



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 03

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 13 mars 2020

Présents: **Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Kridel, secrétaire-adjointe**
Absent et excusé: **néant**

Objet : Règlement temporaire de la circulation

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que les travaux de réaménagement de la traversée de la localité d'Eschweiler sont en cours ;

Considérant que l'envergure des travaux nécessite de fermer la rue du Village, rue d'Olingen et rue de l'École à la circulation, riverains et fournisseurs exceptés, soit à partir du 16 mars 2020 jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire suivant :

Art. 1^{er} : À partir du lundi 16 mars 2020 à 07:00 heures jusqu'à la fin des travaux, l'accès au CR 132 (rue du Village et rue de l'École) et rue d'Olingen à Eschweiler est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Art. 2 : La signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 3 : Le présent règlement temporaire de la circulation remplace les autres règlements temporaires prises ultérieurement.

Art. 4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 13 mars 2020.

le bourgmestre

la secrétaire-adjointe

